

- 2) La Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission*) des États-Unis a imposé des modifications aux termes de l'acquisition de Connaught Biosciences par l'Institut Mérieux en 1991, même si aucune des deux entreprises n'avait d'actifs aux États-Unis.
- 3) Les coentreprises projetées par ABB et Westinghouse, qui voulaient d'une part regrouper leurs entreprises de transmission et de distribution d'électricité, et d'autre part leurs entreprises de production d'énergie électrique. En l'occurrence, le ministère américain de la Justice a restructuré les accords avec le consentement des parties en février 1989. Le Bureau canadien de la politique de concurrence déposa par la suite une requête devant le Tribunal de la concurrence relativement à sa propre ordonnance par consentement en avril de la même année. Comme l'ordonnance par consentement canadienne était fondée sur la concurrence de produits provenant des États-Unis, il était possible que les correctifs pris par les États-Unis entravent l'application des correctifs canadiens.

5. Le contrôle des fusionnements au Canada, aux États-Unis et dans la Communauté européenne

Nous comparerons dans la présente section les lois de contrôle des fusionnements et les pratiques d'exécution du Canada, des États-Unis et de la Communauté européenne.

5.1 Les institutions et les objectifs de la réglementation

Au Canada

Le Directeur des enquêtes et recherches, nommé par décret, est chargé de faire appliquer les dispositions relatives aux fusionnements avec l'aide du Bureau de la politique de concurrence. Le Directeur peut commencer une enquête de sa propre initiative, sur l'ordre du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales ou si un groupe de six personnes résidant au Canada en font la demande conformément à l'article 9 de la Loi sur la concurrence. Ces personnes ont le droit, si elles en font la demande par écrit, d'être informées de l'évolution de l'enquête. Une fois qu'une enquête a commencé, le Directeur peut demander à un tribunal l'autorisation de perquisitionner, de saisir des documents, de procéder à des interrogatoires oraux et d'exercer les autres pouvoirs d'enquête prévus par la Loi.